

**Zeitschrift:** Bulletin de l'Association suisse des électriciens  
**Herausgeber:** Association suisse des électriciens  
**Band:** 35 (1944)  
**Heft:** 3

**Artikel:** Création tacite de droits par l'administration  
**Autor:** Lorétan, R.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1056936>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 25.12.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

spannungslampe für allgemeine Beleuchtungszwecke geweckt, wird aber jetzt durch die neuesten Errungenschaften der Gasentladungstechnik, der Leuchtstoffröhren ebenso wieder verdrängt. Es kann bereits angenommen werden, dass früher oder später

mit einer ziemlich starken Preissenkung der Leuchtstofflampen zu rechnen ist, und dann wird es, wie aus der Darstellung der Betriebskostenrechnung Fig. 10 ersichtlich ist, um die weitere generelle Anwendung der Kleinspannungslampe geschehen sein.

## Création tacite de droits par l'administration

Par R. Lorétan, Zurich-Lausanne

347 : 621.3

La section de droit public du Tribunal fédéral a, dans un arrêt du 25 juin 1943, admis dans le droit administratif suisse un principe dont l'importance est particulièrement considérable dans le domaine du transport de l'énergie électrique.

Les prédécesseurs de la demanderesse, une société anonyme (Steinindustrie Rotzloch A.-G.) avec siège à Rotzloch, avaient, en 1890, requis le Conseil d'Etat de Nidwald d'autoriser l'usine hydroélectrique qu'ils projetaient de construire. Ils mentionnaient dans leur requête que l'énergie produite dans cette usine serait conduite au Rotzberg pour y servir à l'exploitation d'une fabrique de ciment.

Le Conseil d'Etat accorda la concession. La décision passait sous silence la conduite qui devait relier l'usine au Rotzberg.

En 1891, le concessionnaire fit construire cette conduite, qui croise le domaine public (Aa, routes cantonales, chemins et rivières) en plusieurs endroits.

Longtemps le gouvernement de Nidwald ne souleva pas d'objection contre cet état de choses. Récemment, il fit observer à la société qu'elle n'avait pas demandé l'autorisation de traverser le domaine public, comme le prescrit l'ordonnance du Parlement de Nidwald sur l'utilisation des routes publiques. Il l'invita à procéder conformément à cette ordonnance et à verser les redevances qu'elle prévoit.

La société, qui se considérait en possession du droit de croiser les routes et cours d'eau publics, refusa de donner suite à l'injonction du Conseil d'Etat.

Le Tribunal fédéral lui a donné raison.

On avait, en 1890, projeté l'usine pour utiliser au Rotzberg l'énergie produite. Ce but avait été porté à la connaissance du gouvernement dans la requête de concession. L'autorité compétente savait donc qu'il était dépourvu de sens de concéder le droit de construire l'usine sans accorder la faculté d'utiliser le domaine public, faculté indispensable à l'établissement de la conduite menant au Rotzberg.

Dans de pareilles circonstances, une autorité qui agit de façon raisonnable et conforme au principe de la bonne foi, rend d'abord le requérant attentif au fait qu'une autorisation est également nécessaire pour les croisements inévitables de routes et cours d'eau publics. Si elle ne le fait pas et si, ce nonobstant, elle concède le droit d'exploiter l'usine, elle donne à entendre par là qu'elle confère tacitement au concessionnaire la faculté de traverser le domaine public, faculté qui lui est indispensable pour utiliser, conformément au projet, l'énergie produite.

Or, le citoyen est fondé à admettre que l'autorité agit raisonnablement et de bonne foi. La bonne foi ne régit pas seulement les relations entre particuliers. Elle s'impose également dans les rapports entre l'autorité et les citoyens.

Dans le cas particulier, les requérants étaient en droit d'admettre que le gouvernement de Nidwald avait pris une décision adéquate, que s'il les avait expressément autorisés à exploiter l'usine projetée, il leur avait aussi conféré implicitement la faculté, indispensable à cette exploitation, de mener l'énergie à destination à travers le domaine public. Ils étaient autorisés à écarter d'emblée une interprétation de la décision gouvernementale excluant cette faculté, puisqu'elle aurait conduit à la conclusion dénuée de sens que le gouvernement ne les avait pas mis en mesure d'exploiter l'usine pour la seule fin envisagée.

En résumé, on peut dire que si l'exercice normal du droit concédé par l'autorité dépend de l'octroi d'un autre droit, et si l'autorité connaissait ou pouvait facilement reconnaître cette dépendance, elle est censée avoir accordé implicitement le droit indispensable, tant qu'elle n'exclut pas cette disposition tacite.

De ce principe résulte également le contenu du droit tacitement accordé, notamment sa durée. Car, si l'exercice de la faculté expressément concédée suppose le droit tacitement accordé, la durée de celle-là et de celui-ci doivent coïncider. Le droit de la société de Rotzloch d'utiliser le domaine public durera par conséquent autant que son droit d'eau.

Il est possible que l'autorité ne voulait pas l'acte tacite. Elle n'a peut-être pas du tout pensé au droit qu'elle est censée conférer. Toutefois, son attitude, mesurée aux principes qui régissent toute activité administrative ordonnée, notamment celui de la bonne foi, crée ce droit indépendamment de sa volonté. Ces principes exigent que l'on admette un octroi tacite. Pareille interprétation ne fait pas tort à l'autorité, puisqu'elle lui prête une volonté raisonnable, la volonté qu'elle doit manifester dans l'exécution de ses tâches.

Dans l'arrêt cité, le Tribunal fédéral n'a pas seulement défini l'octroi tacite de droits, il a également examiné de façon toute générale les conditions de la confirmation tacite d'états de fait.

Le comportement du citoyen qui n'est pas au bénéfice de la permission ou de la concession que son activité suppose, peut devenir légitime; le fait peut se transformer en droit. Cela lorsque l'autorité ne met pas obstacle à cette activité, alors que, d'une part, elle la connaissait ou pouvait facilement la connaître, et que, d'autre part, elle aurait eu le temps de prendre des mesures. Raisonnablement, l'autorité qui ne supprime pas un état de fait dépourvu de base légale, le consacre et crée ainsi tacitement la base manquante. L'attitude de l'autorité équivaut à l'approbation de la faculté que le citoyen s'est arrogée, à une légitimation de celle-ci. A cet égard également, l'autorité devra prendre son parti de la volonté qu'on lui prête, volonté qu'elle n'a peut-être pas eue, mais qu'elle aurait dû avoir.

L'approbation tacite peut notamment créer des droits d'utiliser le domaine public. Si, dans le cas particulier, la société de Rotzloch n'avait pu se fonder sur l'octroi tacite de son droit d'utilisation, elle aurait pu invoquer l'approbation tacite d'un état de fait qui avait duré des décennies, au su et au vu de l'autorité.

L'arrêt du 25 juin 1943 a introduit l'acte tacite dans le droit administratif suisse. Cette institution a vigueur en droit fédéral et dans les cantons, tant qu'une règle ne l'exclut pas d'une façon générale ou pour tel domaine particulier. L'octroi tacite de facultés et l'approbation tacite d'états de fait découlent de principes fondamentaux de l'ordre juridique: bonne foi, conduite raisonnable des affaires publiques et privées, en dernière analyse sécurité des relations de droit. C'est pourquoi ces institutions ont force même si le droit écrit ne les prévoit pas.

Quand le droit prescrit une forme déterminée, l'administration ne peut naturellement pas poser tacitement l'acte visé. En revanche, en l'absence de prescriptions l'obligeant à observer certaines formes, l'autorité s'exprime librement. Cette

liberté convient particulièrement à des régimes où l'administration n'est pas confiée à des fonctionnaires de carrière. Lorsque l'activité administrative est libre de prescriptions de forme, l'autorité n'est pas obligée de manifester expressément

sa volonté. Une attitude de l'autorité, où non seulement la forme, mais aussi la déclaration de volonté sont absentes, peut néanmoins appeler une interprétation qui remplace l'octroi ou l'approbation exprès.

## Technische Mitteilungen — Communications de nature technique

### Liste von elektrischen Apparaten und Elektrizitäts-Verbrauchern 621.311.152

Das Sekretariat des SEV musste für ein Elektrizitätswerk eine *alphabetische Liste* von allen möglichen Elektrizitätsverbrauchern, die an die Netze angeschlossen werden, aufstellen. Die Liste wurde von jenem Elektrizitätswerk ergänzt. In der Annahme, dass sich unter unsern Lesern weitere Interessenten befinden, lassen wir sie folgen, mit der Bitte, dem Sekretariat des SEV allfällige Ergänzungen mitzuteilen.

Additionsmaschinen  
 Akkumulatorenanlagen (ortsfeste)  
 Akkumulatorenfahrzeuge  
 Akkumulieröfen  
 Alarmsirenen  
 Aufschnittschneidemaschinen  
 Auftau-Transformatoren  
 Aufzüge (Personen-, Waren-, Bau-, Heu-)  
 Augenmagnete  
 Autoklaven  
 Autokühler-Wärmer  
 Backöfen  
 Backofenöfenerungsapparate (elektrische Pumpe)  
 Bäckereimaschinen  
 Bandsägen  
 Bandsägenfeilmaschinen  
 Bettwärmer  
 Blasapparate  
 Blocher  
 Bodenreinigungsmaschinen  
 Bohrmaschinen (Holz-, Metall)  
 Bohrmaschinen (zahnärztliche)  
 Boiler  
 Bratöfen  
 Bratpfannen  
 Bremsmagnete  
 Brennöfen  
 Brennscherenwärmer  
 Brennstempel  
 Brezeleisen  
 Brieföffner (elektrische)  
 Brotröster  
 Brutapparate  
 Buchhaltungsmaschinen  
 Bügeleisen  
 Bureauamaschinen  
 Chirurgische Apparate  
 Dampferzeuger  
 Dampfkochkessel für die chemische Industrie  
 Dauerwellenapparate  
 Destillierapparate  
 Diathermieapparate  
 Discophone  
 Dörrapparate  
 Drahtlose Telegraphie- und Telephonie-Apparate  
 Drehbänke (Holz- und Metallbearbeitung)  
 Dreschmaschinen  
 Durchflusserhitzer  
 Durchlauferhitzer  
 Elerdurchleuchtung  
 Einankerumformer  
 Einbrennöfen (Glas-, Porzellan-)  
 Eindampfapparate  
 Eisgeneratoren  
 Elektrofilter (elektrische Gasreinigung und Staubabscheidung)  
 Elektroflaschenzüge  
 Elektrogalvanische Heilapparate  
 Elektrokessel  
 Elektromagnete  
 Elektromedizinische Apparate  
 Elektromotoren für Gleichstrom und Wechselstrom: Asynchronmotoren; Synchronmotoren; Kollektormotoren; Motoren m. Kompensator, statischem oder Synchron-Kompensator; polumschaltbare Motoren; Schlupfregler  
 Elevatoren  
 Emailieröfen  
 Emulgierapparate  
 Fernschreiber  
 Fernsehapparate  
 Fernsteuerungsanlagen  
 Flaschenzüge  
 Flutlichtstrahler  
 Föhn  
 Förderbänder  
 Fördermaschinen  
 Fußschemel  
 Fusswärmer  
 Futterkochkessel  
 Galvanische Bäder  
 Gemüsetrockner  
 Glätteisen  
 Glühlichter  
 Glocken  
 Glühlampen  
 Glühöfen  
 Grammophone  
 Grastrockner  
 Grillapparate  
 Haarondulationsapparate  
 Haarschneidemaschinen  
 Haartrocknungsapparate  
 Händetrockner  
 Härteöfen  
 Heissluft-Sterilisation  
 Heisswasserspeicher  
 Heizapparate  
 Heizkalotte  
 Heizbinden  
 Heizcape  
 Heizkissen  
 Heizkörper (Radiatoren)  
 Heizkörper für Bienenkörbe  
 Heizmantel  
 Heizöfen  
 Heizregister  
 Heizschemel  
 Heizteppiche  
 Heizwand  
 Herde (Koch-)  
 Heupressen  
 Höhensonne  
 Holzrocknungsanlagen  
 Inhalatoren  
 Induktionsöfen  
 Kaffeemaschinen  
 Kaffeemühlen  
 Kaffeewarmhalter  
 Kegelbahn  
 Kerntrockneöfen für Giesereien  
 Kino  
 Kippkessel  
 Kirchenheizungen  
 Klaviere (elektrische)  
 Klimaanlage  
 Klingeltransformatoren  
 Kochapparate  
 Kocher (für verschiedene Spezialzwecke)  
 Kochherde  
 Kochkessel  
 Kochkisten  
 Kompressoren  
 Kremationsöfen  
 Küchenmotoren  
 Kühlanlagen  
 Kühlschränke  
 Kühlwasser-Wärmer  
 Klüssenapparat (Wäschetrockner)  
 Lackeinbrennöfen  
 Lampen  
 Lasthebemagnete  
 Laufkatzen

Laufkrane  
 Laufwinden  
 Lautsprecheranlagen  
 Läutwerke  
 Leuchtfantäne  
 Leuchtröhren  
 Leuchtstofflampen  
 Lichtbogenöfen  
 Lichtbogenschweissapparate  
 Lichtpausapparate  
 Lichtreklameapparate  
 Lift  
 Lötapparate  
 LötKolben  
 Lokomotiven  
 Luftbefeuchter  
 Lufterhitzer  
 Magnete (Elektro-)  
 Massageapparate  
 Medizinische Apparate  
 Metaldampflampen  
 Metzgereimaschinen  
 Milcherhitzer  
 Moststerilisierapparate  
 Motoren (siehe Elektromotoren)  
 Mutatoren  
 Nähmaschinen  
 Natriumdampflampen  
 Neonröhren  
 Niedertemperatur-Strahlungsheizkörper (Heizwände)  
 Nietwärmeapparate  
 Oefen  
 Oelbrenner  
 Ondulationsapparate (Haar-)  
 Orgeln (elektrische, ohne Pfeifen)  
 Ozon-Erzeuger  
 Parabolstrahler  
 Personensuchanlagen  
 Phonographen  
 Pneu-Pumpen  
 Porzellaneinbrennöfen  
 Programmschaltuhren (Rundspruch-)  
 Projektionsapparate  
 Quarzlampen  
 Quecksilberdampflampen  
 Quecksilberdampfgleichrichter  
 Radioempfangsapparate  
 Rauchkammer  
 Rauchverzehrer  
 Rasierapparate  
 Rechenmaschinen  
 Registrierkassen  
 Reibmaschinen (Mandel-, Käse- usw.)  
 Reklamebeleuchtung  
 Reklamedrehwerke für Schau- fenster  
 Röntgenapparate  
 Relaisautomat für Telephon  
 Rundspruchapparate  
 Schaltapparate  
 Schaufensterbeleuchtung  
 Scheinwerfer  
 Schleifmaschinen  
 Schmelzöfen  
 Schmelztöpfe für das graphische Gewerbe  
 Schreibmaschinen (elektrische)  
 Schweissapparate (Umformer, Transformatoren, Gleichrichter)  
 Schwellöfen  
 Setzmaschinen  
 Signalisierapparate  
 Signalglocken  
 Signallampen  
 Sirenen (Alarm-)  
 Skilift  
 Sonnerien  
 Spannplatten  
 Speiseherde  
 Speicheröfen  
 Speisewasservorwärmer  
 Spinnzentrifugen  
 Sprechmaschinen  
 Spültröge  
 Staubsauger  
 Steinpoliermaschinen (transportable)  
 Sterilisationsapparate  
 Steuerapparate  
 Strahlungsheizkörper  
 Strassenbahn  
 Strassenbeleuchtung  
 Strassensignale  
 Süssmostapparate (Tauchsieder, Elektroden, Durchlaufapparate)  
 Synchronuhren  
 Tauchsieder  
 Teemaschinen  
 Telegraphenapparate  
 Telephongleichrichter  
 Telephonrundspruchapparate  
 Tellerwärmer  
 Toaster  
 Transformatoren  
 Treibhaushheizungen  
 Triebbeheizungen  
 Trocknungsapparate  
 Trocknenöfen  
 Trolleybus  
 Uhren  
 Ultrakurzwellen-Therapie  
 Umformer  
 Umwälzpumpe  
 Vakuumdampfkochkessel  
 Ventilatoren  
 Verkehrsregelungseinrichtungen  
 Verstärkeranlagen  
 Vibratoren (Betonstampfer)  
 Violettstrahler  
 Vulkanisier-Apparate  
 Wagenkipper  
 Wannen (elektrisch beheizt für Oberflächenbehandlung von Metallen)  
 Waschherde  
 Waschmaschinen  
 Wärmeapparate  
 Wärmeplatten  
 Wärmepumpen  
 Wärmeschränke  
 Wärmespeicheröfen  
 Wärmestrahler  
 Warmwasserkessel  
 Wäschezentrifugen  
 Wäschetrockner  
 Wassererhitzer  
 Wasserzersetzer  
 Wecker  
 Werkzeugmaschinen  
 Widerstände  
 Widerstandsschweissmaschinen  
 Zahnärztliche Bohrmaschinen  
 Zentrifugen  
 Zigarrenanzünder  
 Zimmerheizöfen

### Ueber das Mischen von reinen Mineralölen und zusammengesetzten Schmierölen

(Nach ASEOL-Bulletin<sup>1)</sup>, Nr. 66) 621.892

Ueber die Möglichkeiten des Mischens von Mineral- und Schmierölen herrschen weithin noch unklare Meinungen. Dies rührt in erster Linie daher, dass die Schmiermittel-Industrie

<sup>1)</sup> Herausgegeben im Nov. 1943 durch Adolf Schmidts Erben A.-G., Bern.